RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 4 février 2023

Dossier n°NAQ079 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … régulièrement invité ;

En l'absence non excusée du club … et sa Présidente ès-qualité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui seraient survenus pendant la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît qu'un motif a été inscrit dans la rubrique INCIDENT de la feuille de marque « UN SPECTATEUR DE … A ETE EXPULSE, AU 2ème QUART TEMPS, DU GYMNASE APRES UNE ALTERCATION VERBALE AVEC L'ARBITRE (INSULTE) ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Madame la Présidente … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Au cours du 2ème quart-temps, une altercation a éclaté entre un spectateur … et le dirigeant de … qui arbitrait.
2. Monsieur … est la personne qui a prononcé les insultes, père de la joueuse B6 (…), a insulté l'arbitre.
3. Le « supporter », à la demande de l'arbitre auprès du délégué de salle, est sorti sans résistance.
4. Monsieur …, entraineur de l'équipe … de … ne voulait pas arbitrer cette rencontre mais comme aucun volontaire ne s'est proposé, il l'a fait à « contre- cœur ».
5. Comme il était présent toute la rencontre il est le seul inscrit sur la feuille de match.
6. Durant la mi-temps, l'arbitre en tenue officielle partait, il était désigné sur un match de championnat régional.
7. Ayant arbitré au niveau régional et en championnat de France durant de nombreuses années, Madame … s'est proposée au seul arbitre restant s'il souhaitait qu'elle arbitre avec lui ; le seul arbitre en était ravi et les deux entraineurs ont accepté.
8. Madame … a accepté d'arbitrer la deuxième période avec lui et cela s'est très bien passé.
9. Son nom n'apparaît pas sur la feuille de match car la situation s'est déroulée avec des accords verbaux et que personne n'a pensé à apporter des modifications à la feuille concernant les arbitres.
10. La rencontre s'est terminée sans autre incident.

Dans le cadre de sa mise en cause, le club … et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. N'étant pas présente lors du match, comment peut-on être sûr qu'il s'agisse bien d'un parent de son club ?
2. La personne incriminée qui a été expulsée lors de ce match, (ce qui est normal) n'est pas licenciée dans son club. Comment le club … peut-il être cité ?
3. La personne ayant « officié » lors de cette première partie de rencontre s'avère être le parent d'une des joueuses de …, comment l'équité et l'impartialité peuvent-elles être respectées ?

4. Cette personne étant le coach responsable du match de … à …, qui a conduit à la grève arbitrale subie, suite à quoi cette ouverture de dossier.
5. Elle s'interroge donc sur le côté judicieux de ce choix pour arbitrer ce match.
6. Le club … ayant fait le choix de couvrir chaque match par deux seniors par souci d'impartialité, pourquoi cette même initiative n'a-t-elle pas été suivie par le club de … ?
7. Tout est rentré dans l'ordre lorsqu'une personne licenciée de son club a sifflé lors de la deuxième période, et que la personne a été expulsée. Elle ne comprend pas que cela ait été porté sur la feuille de match.
8. Elle s'interroge donc sur la nécessité de cette ouverture de dossier.
9. Elle informe qu'ils ont sollicité le conseil d'un avocat pour l'ensemble des procédures ouvertes contre le club ….

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'un « supporter », père d'une joueuse du club …, Monsieur …, s'est permis, lors de la première mi-temps de critiquer et insulter les arbitres de la rencontre, il a été sorti de la salle et aucun autre incident n'est arrivé suite à cela.

3. S'agissant du club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés, de leurs accompagnateurs et leurs « supporters » »* et qu'ils peuvent *être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs et « supporters »*. La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de sa Présidente, qu'un parent de joueuse qui plus est non licencié doit savoir se retenir et adopter une attitude irréprochable en toute circonstance. La commission régionale de discipline rappelle la définition du supporter *« qui soutient et encourage les participants ou une équipe ».*

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, leurs accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

4. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, ses accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos*

diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de … et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De révoquer tout ou partie du sursis en cours. D'infliger au club … une (1) rencontre à huis-clos et une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

- A l'encontre de Madame la Présidente … un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La rencontre à huis-clos sera la rencontre de championnat … du 11 mars 2023 n°… opposant … à ….
Seul 3 accompagnateurs du club … seront autorisés à être présents sur le banc de leur équipe, sous la responsabilité de l'entraineur. Un délégué sera désigné par le comité départemental …. Les frais de déplacement du délégué seront pris en charge par le club ….

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.